

N° ST - 26 - 22

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

Vu les articles L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux attributions du maire,

Vu les articles L.1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal,

Considérant les conditions météorologiques défavorables pour l'utilisation du stade de rugby situé rue du Pré Toyard,

Vu le constat des services techniques concluant à la nécessité de prise d'un arrêté d'interdiction d'utilisation des stades afin de préserver l'équipement et de ne pas mettre en danger les joueurs, en cas d'évènement météorologique défavorable,

Considérant la nécessité de préserver l'équipement et d'assurer la sécurité des joueurs,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation du stade de rugby situé rue du Pré Toyard est interdite jusqu'au 15 février 2026 inclus.

Article 2 : En application de l'article premier, aucun match d'entraînement ni de compétition ne pourra être organisé sur les terrains concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au Président de l'Union Sportive BOURBON-LANCY RUGBY afin qu'il en fasse référence auprès du comité de tutelle.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 3 février 2026.

Édith Gueugneau

Maire de Bourbon-Lancy

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche

